



CH-3003 Berne, OFROU

Aux directions cantonales responsables de la
circulation routière

Votre réf. :
Notre réf. : I353-1025/Pfm
Collaborateur/trice : Mario Pfister
Berne, le 15 septembre 2009

Instructions concernant l'émission du permis de conduire format carte de crédit

Madame la Conseillère d'Etat,
Monsieur le Conseiller d'Etat,

Nous avons l'honneur de vous adresser les instructions mises à jour concernant l'émission du permis de conduire format carte de crédit. Elles remplacent celles du 21 décembre 2007 et entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2009.

En raison de modifications du permis de conduire à l'essai, émis également au format carte de crédit, la nouvelle version est devenue nécessaire.

Nous vous prions de croire, Madame la Conseillère d'Etat, Monsieur le Conseiller d'Etat, à l'assurance de notre haute considération.

Office fédéral des routes

sig. Rudolf Dieterle
Directeur

Annexes :
Instructions concernant l'émission du permis de conduire format carte de crédit



I362-0261

3003 Berne, le 15 septembre 2009

Instructions relatives à l'émission du permis de conduire format carte de crédit

(Art. 10, al.2 et art. 15a LCR)

(Art. 24a, 24b, 24c, 24d et 150 al. 2, let. B OAC)

1 Saisie des données nécessaires en vue de l'émission du permis de conduire

Remarque préalable:

Le permis de conduire à l'essai de durée limitée ainsi que le permis de conduire de durée illimitée sont établis sous la forme d'un permis au format carte de crédit. Les explications suivantes sont valables pour le permis de conduire à durée illimitée (PCC) et pour le permis de conduire à l'essai de durée limitée (PCE). Il est mentionné expressément si une des directives n'est valable que pour l'un des deux types de permis.

Nom du champ	FABER ¹ (exigences du système) (indication entre parenthèses = désignation du champ d'après SC/SD FABER ²)	Permis (indication = vue sur le permis)
Nom de famille	(FP_FNAME) Les données personnelles doivent être saisies telles qu'elles figurent sur le document d'identité (carte d'identité ou passeport) L'abréviation du nom de famille est prohibée. S'il n'y a plus de place dans le présent champ pour des parties du nom de famille (pour les étrangers par ex.), celles-ci peuvent être saisies dans le champ GNAME.	(chiffre 1) Ce champ peut contenir 30 caractères/espaces au maximum sur le permis.
Nom au moment de la naissance ou autre nom	(FP_GNAME) Le nom au moment de la naissance doit toujours être saisi dans ce champ aussi bien pour les femmes que pour les hommes , dans la mesure où il n'est pas déjà inclus dans le nom de famille.	Le nom au moment de la naissance ou autre nom <u>ne sont pas</u> inscrits sur le PCC/PCE.
Prénom(s)	(FP_VNAME) Les abréviations sont autorisées dans la mesure où le présent champ n'offre pas suffisamment de place pour inscrire tous les prénoms. Exemple: Anne Marie Sophie Danielle L.	(chiffre 2) Ce champ peut contenir 30 caractères/espaces au maximum sur le permis.

¹ FABER = Registre central automatisé des autorisations de conduire de la Confédération (Art. 104c LCR)

² SC = système de classement FABER/ SD = structure des données FABER

Date de naissance	<p>(FP_GEBDA)</p> <p>La date de naissance est inscrite sous la forme AAAAMMJJ.</p> <p>Exemple: 19440911</p> <p>Si le jour et le mois de naissance sont inconnus, il y a lieu d'indiquer le 1^{er} janvier.</p>	<p>(chiffre 3)</p> <p>Sur le permis la date de naissance est inscrite sous la forme JJ.MM.AAAA.</p> <p>Exemple: 11.09.1944</p>
Lieu d'origine ou lieu de naissance	<p>(FP_HEIMA)</p> <p>Il convient de saisir le lieu d'origine pour les citoyens suisses. Pour le lieu d'origine, le répertoire officiel des communes de l'office fédéral de la statistique est valable.</p> <p>Seul le premier lieu d'origine est inscrit. Après des fusions de communes, le nouveau nom de la localité est inscrit.</p> <p>Pour les ressortissants étrangers il convient de saisir le signe distinctif de nationalité (selon la liste de l'ONU).</p>	<p>(Ligne entre chiffre 3 et 4a)</p> <p>Pour les citoyens suisses, il convient de saisir le lieu d'origine. Seul le premier lieu d'origine est inscrit. Pour les ressortissants étrangers il convient de saisir le signe distinctif de nationalité (selon la liste de l'ONU).</p> <p>Ce champ peut contenir 30 caractères/espaces au maximum sur le permis.</p>
2e lieu d'origine	<p>(FP_HEIMB)</p> <p>Une seconde commune d'origine peut être saisie pour les citoyens suisses.</p>	<p>Le deuxième lieu d'origine n'est <u>pas</u> inscrit sur le permis.</p>
Nationalité	<p>(FP_NATIO)</p> <p>Saisie du signe distinctif de nationalité du pays d'origine (selon la liste de l'ONU)</p>	<p>La nationalité n'est <u>pas</u> inscrite sur le permis.</p>
Date d'établissement	<p>(FA_AWDAT)</p> <p><u>PCC (à durée illimitée):</u></p> <p>La date de l'établissement (en règle générale la date du jour) doit être inscrite.</p> <p><u>PCE (à durée limitée) :</u></p> <p>a) <i>Premier établissement:</i></p> <p>Il convient d'inscrire dans ce champ la date à partir de laquelle le PCE est valable (date d'examen).</p> <p>b) <i>Changement de PCE à PCC³:</i></p> <p>La condition est l'attestation de formation complémentaire et l'arrivée à échéance de la période probatoire.</p> <p>Il convient d'inscrire dans ce champ le premier jour suivant l'échéance de la période probatoire. Une demande et production anticipées du PCE sont admises dans le but de garantir une bonne transition. Le PCC ne peut être exigé 30 jours avant l'échéance.</p>	<p>(chiffre 4a)</p> <p><u>PCC (à durée illimitée):</u></p> <p>La date de l'établissement du permis est inscrite ici.</p> <p><u>PCE (à durée limitée)</u></p> <p>La date à partir de laquelle le PCE est valable est inscrite ici.</p> <p>La date est inscrite sous la forme JJ.MM.AAAA.</p> <p>Exemple: 08.05.2008</p>

³ Cf. directive de l'OFROU concernant le permis de conduire à l'essai du 26.1.2009

	<p>Si le titulaire du permis a besoin d'un délai supplémentaire pour la formation complémentaire, le PCC peut être produit au plus tôt le premier jour qui suit la deuxième journée de cours de formation complémentaire.</p> <p>Il est possible d'antidater le PCE/PCC dans les situations spéciales.</p> <p>La date est inscrite sous la forme AAAAMMJJ.</p> <p>Exemple: 20080508</p>	
Date d'expiration	<p>(FA_AWBIS)</p> <p><u>PCC (à durée illimitée):</u></p> <p>Limitation dans la durée admise dans des cas exceptionnels. Sinon le PCC est à durée illimitée⁴.</p> <p><u>PCE (à durée limitée):</u></p> <p>Dans ce champ, la fin de la période probatoire est saisie.⁵ Les autres données ne sont pas à inscrire ici.</p> <p>La date est inscrite sous la forme AAAAMMJJ.</p> <p>Exemple: 20100508</p>	<p>(chiffre 4b)</p> <p><u>PCC (à durée illimitée):</u></p> <p>Limitation dans la durée admise dans des cas exceptionnels. Sinon le PCC est à durée illimitée⁶.</p> <p><u>PCE (à durée limitée):</u></p> <p>Dans ce champ, la fin de la période probatoire est saisie.</p> <p>Dans le permis, la date est inscrite sous la forme JJ.MM.AAAA.</p> <p>Exemple: 08.05.2010</p>
Données complémentaires A	<p>(FA_AUFLA)</p> <p>D'autres conditions, restrictions ou indications complémentaires peuvent être saisies dans ce champ soit sous la forme d'un code, conformément au chiffre 4 des présentes instructions, ou en toutes lettres. Les codes inscrits ici sont valables en principe pour toutes les autorisations de conduire inscrites. Il faut mentionner si une inscription n'est valable que pour une seule autorisation de conduire.</p> <p>Si plusieurs codes ou textes en toutes lettres sont saisis, ceux-ci doivent être séparés par un point virgule (;) sans espace entre eux.</p> <p>Exemples: 01;201 01;201;202;204 201;01 pour la cat. 121 (TPP), C, D</p>	<p>(verso du permis)</p> <p>Ce champ peut contenir 38 caractères/espaces au maximum sur le permis.</p>
Données complémentaires B	<p>(FA_AUFLB)</p> <p>D'autres conditions, restrictions ou indications complémentaires peuvent être saisies dans ce champ soit sous la forme d'un code, conformément au chiffre 4 des présentes</p>	<p>(verso du permis)</p> <p>Ce champ peut contenir 38 caractères/espaces au maximum sur le permis.</p>

⁴ Cf. message du conseil fédéral au sujet de la modification de la LCR du 31 mars 1999 (article 10 paragraphe 3 LCR (page 21))

⁵ Si la période probatoire est prolongée, un nouveau permis avec une nouvelle date d'expiration doit être établi.

⁶ Cf. note de bas de page 4

	<p>instructions, ou en toutes lettres.</p> <p>Les autorisations militaires de conduire 9XX sont reportées ici conformément au chiffre 5 des présentes instructions.</p> <p>Si plusieurs codes ou textes en toutes lettres sont saisis, ceux-ci doivent être séparés par un point virgule (;) sans espace entre eux.</p>	
Catégorie(s)	<p>(FA_AWKAT)</p> <p>Toutes les autorisations de conduire doivent être saisies dans FABER y compris les sous-catégories et les catégories spéciales.</p>	<p>(chiffre 9)</p> <p>Le système de production de permis assure la visualisation sur le PCC/PCE conformément au chiffre 2 des présentes instructions.</p>
Date d'examen	<p>(FA_KPDAT)</p> <p>Inscription de la date de l'examen de conduite ou de la date à partir de laquelle l'autorisation de conduire est valable. Lors d'un nouvel examen de conduite après annulation d'un PCE, les dates d'examen présentes doivent être remplacées par la nouvelle date d'examen.</p> <p>La date est inscrite sous la forme AAAAMMJJ.</p> <p>Exemple: 19990508</p>	<p>(chiffre 10)</p> <p>La date de l'examen de conduite sous la forme JJ.MM.AAAA est inscrite sur le permis.</p> <p>Exemple: 08.05.1999</p>
Date d'expiration par catégorie	<p>(FA_GILTB)</p> <p>Date d'expiration de la catégorie ou date jusqu'à laquelle la catégorie est valable.</p> <p>La date d'expiration par catégorie ne peut être inscrite qu'en lien avec le code 111.</p> <p>Autorisation de transport professionnel de personnes:</p> <p>Le permis de conduire étranger doit être emporté.</p> <p>Rythme conformément au contrôle médical ou date d'expiration du permis de conduire étranger dans la mesure où celle-ci a eu lieu avant le prochain examen médical – selon le rythme du contrôle médical.</p> <p>La date est inscrite sous la forme AAAAMMJJ.</p> <p>Exemple: 20100508</p>	<p>(chiffre 11)</p> <p>La date d'expiration de la catégorie est inscrite dans le permis sous la forme JJ.MM.AAAA.</p> <p>Exemple: 08.05.2010</p>
Lieu de l'examen (canton)	<p>(FA_KPKTN)</p> <p>Saisie du sigle du canton et, le cas échéant, de l'identification de l'organe de contrôle, lorsque l'examen de conduite a lieu en Suisse ou que l'autorisation a été délivrée en Suisse.</p>	<p>Le lieu d'examen (canton) n'est <u>pas</u> inscrit sur le permis.</p>
Lieu de l'examen (Etat)	<p>(FA_KPSTA)</p> <p>Lors de l'échange d'un permis de conduire</p>	<p>Le lieu d'examen (Etat) n'est <u>pas</u></p>

	<p>étranger, on inscrit sous cette rubrique le signe distinctif de nationalité de l'Etat dans lequel a eu lieu l'examen de conduite.</p> <p>Lors de l'échange d'un permis de conduire suisse contenant des catégories délivrées sans examen (SE), il y a lieu d'introduire ici le signe distinctif du pays de provenance (si celui-ci n'est pas connu, il y a lieu d'introduire XXX).</p>	inscrit sur le permis.
Restrictions	<p>(FA_BESCH)</p> <p>Sous cette rubrique, seules peuvent être saisies les restrictions et les indications complémentaires figurant aux chiffres 41 et 42. Les codes saisis dans ce champ concernent exclusivement l'autorisation de conduire correspondante.</p> <p>Si plusieurs codes sont saisis, ceux-ci doivent être séparés par un point virgule (;) sans espace entre eux.</p> <p>Exemple pour la catégorie D1: 3,5t;106</p>	<p>(chiffre 12)</p> <p>Ce champ peut contenir 9 caractères au maximum sur le permis.</p>
Remarques	<p>(FP_BEME1)</p> <p>Une remarque appropriée sera introduite dans cette rubrique lorsque la date exacte de naissance n'est pas connue.</p>	Les remarques ne sont <u>pas</u> inscrites sur le permis.

2 Visualisation des autorisations de conduire sur le permis

- 21 Qu'il s'agisse du pictogramme (verso du PCC/PCE) ou des caractères écrits (recto du PCC/PCE), seule une autorisation par catégorie de base est saisie, à savoir la plus exhaustive:
- **A** (ou A1)
Remarque: pour les nouveaux conducteurs, la catégorie A sera limitée à la conduite de motos dont la puissance n'est pas supérieure à 25 kW et dont le rapport entre la puissance et le poids à vide n'excède pas 0,16 kW/kg (restriction placée au chiffre 12, à la hauteur de la catégorie).
 - **B** (ou B1)
 - **C** (ou C1)
 - **D** (ou D1)
- 22 De manière similaire, l'autorisation d'atteler des remorques est saisie une seule fois par catégorie de base:
- **BE**
 - **CE** (ou C1E)
 - **DE** (ou D1E)
- 23 Visualisation des catégories spéciales F, G et M:
- Le pictogramme et les données relatives aux catégories spéciales F ou G n'apparaissent au verso du PCC/PCE, que lorsque le titulaire du permis n'est pas autorisé à conduire des véhicules de la catégorie B. Sinon, seule la lettre **F** est ajoutée *en italique* sur le recto du permis (chiffre 9). Ceci n'est toutefois pas nécessaire lorsque le titulaire du permis est autorisé à conduire des véhicules de la catégorie C.
 - L'autorisation **G40 est inscrite dans les PCC de la catégorie G** à titre d'indication complémentaire; elle est mentionnée au chiffre 12, à hauteur de la catégorie.
 - Les PCC de la catégorie spéciale **M** sont délivrés uniquement aux personnes titulaires d'une autorisation de conduire pour cyclomoteurs.

- 24 Par permis, 7 pictogrammes au maximum sont imprimés au verso et 8 catégories au plus figurent en toutes lettres au recto du permis de conduire.
- 25 Le système de production du permis de conduire reconnaît de la manière suivante quelles sont les données relatives aux catégories qu'il convient de reprendre :

Catégorie validée dans FABER (cad date d'examen saisie)	Pictogramme et données relatives à la catégorie sur le PCC/PCE
A	A
A1	A1
A et A1	A
B	B
B1	B1
B et B1	B
C	C
C1	C1
C et C1	C
D	D
D1	D1
D et D1	D
BE	BE
CE	CE
C1E	C1E
CE et C1E	CE
DE	DE
D1E	D1E
DE et D1E	DE
F	F
G	G
F et G	F
M	M

3 Autorisations selon l'article 4 OAC

Examen de conduite	Autorisations de conduire															
	A	A1	B	B1	C	C1	D	D1	BE	CE	C1E	DE	D1E	F	G	M
A	X	X		X										X	X	X
A1		X												X	X	X
B			X	X										X	X	X
B1				X										X	X	X
C			X	X	X	X		X ²						X	X	X
C1			X	X		X		X ²						X	X	X
D			X	X		X	X	X						X	X	X
D1			X	X		X		X						X	X	X
BE									X		X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾			
CE									X	X	X	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾			
C1E									X		X	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾			
DE									X		X	X	X			
D1E									X		X	X ⁽¹⁾	X			
F														X	X	X
G															X	X
M																X

(1) = lorsque le candidat est titulaire du permis de conduire pour le véhicule tracteur ou qu'il l'obtient par la suite

(2) = Article 8 paragraphe 3 et article 22 paragraphe 3 lettre c OAC

4 Restrictions et données complémentaires

41 Données complémentaires harmonisées⁷

Code	Texte de la décision de l'autorité
	CONDUCTEUR (raisons médicales)
01	Correction et/ou protection de la vision
01.01	Lunettes
01.02	Lentilles de contact
01.03	Verres protecteurs
01.04	Lentille opaque
01.05	Couvre-œil
01.06	Lunettes ou lentilles de contact

⁷ Version conformément à la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs, modifiant le règlement (CEE) no 3820/85 du Conseil ainsi que la directive 91/439/CEE du Conseil et abrogeant la directive 76/914/CEE du Conseil (JO L 226 du 10.9.2003, p. 4).

02	Prothèse auditive / aide à la communication
02.01	Prothèse auditive pour une oreille
02.02	Prothèse auditive pour les deux oreilles
03	Prothèse / orthèse des membres
03.01	Prothèse / orthèse des membres supérieurs
03.02	Prothèse / orthèse des membres inférieurs
04	Subordonné au port d'une attestation médicale en cours de validité
(05)	Validité restreinte (usage obligatoire de sous-codes; conduite soumise à des restrictions pour raisons médicales)
05.01 (von ..h bis ...h)	Restriction aux trajets de jour (par exemple: une heure après le lever du soleil et une heure avant le coucher)
05.02 (... km)	Restriction aux trajets dans un rayon de ... km du lieu de résidence du titulaire, ou uniquement à l'intérieur d'une ville/d'une région
05.03	Conduite sans passager autorisée
05.04 (...km/h)	Restreint aux véhicules dont la vitesse maximum est inférieure ou égale à ... km/h
05.05	Conduite uniquement autorisée accompagné d'un titulaire du permis de conduire
05.06	Sans remorque
05.07	Pas de conduite sur autoroute
05.08	Pas d'alcool
	ADAPTATIONS DU VEHICULE
10	Boîte de vitesse adaptée
10.01	Changement de vitesses manuel
10.02	Changement de vitesses automatique
10.03	Changement de vitesses à commande électronique
10.04	Levier/sélecteur de vitesses adapté
10.05	Sans boîte de transmission secondaire
15	Embrayage adapté
15.01	Pédale d'embrayage adaptée
15.02	Embrayage manuel
15.03	Embrayage automatique
15.04	Cloisonnement devant la pédale d'embrayage / pédale d'embrayage neutralisée /supprimée
20	Mécanismes de freinage adaptés
20.01	Pédale de frein adaptée
20.02	Pédale de frein agrandie
20.03	Pédale de frein adaptée pour le pied gauche
20.04	Pédale de frein par semelle
20.05	Pédale de frein à bascule
20.06	Frein de service à main (adapté)
20.07	Utilisation maximale du frein de service renforcé
20.08	Utilisation maximale du frein de secours intégré au frein de service
20.09	Frein de stationnement adapté
20.10	Frein de stationnement à commande électrique
20.11	Frein de stationnement à commande au pied (adapté)
20.12	Cloisonnement devant la pédale de frein / pédale de frein neutralisée/supprimée
20.13	Frein à commande au genou

20.14	Frein principal à commande électrique
25	Mécanismes d'accélération adaptés
25.01	Pédale d'accélérateur adaptée
25.02	Pédale d'accélérateur par semelle
25.03	Pédale d'accélérateur à bascule
25.04	Accélérateur manuel
25.05	Accélérateur au genou
25.06	Servo-accélérateur (électronique, pneumatique, etc.)
25.07	Pédale d'accélérateur placée à gauche de la pédale de frein
25.08	Pédale d'accélérateur placée à gauche
25.09	Cloisonnement devant la pédale d'accélérateur/pédale d'accélérateur neutralisée/supprimée
30	Mécanismes de freinage et d'accélération combinés adaptés
30.01	Pédales parallèles
30.02	Pédales dans (ou quasiment dans) le même plan
30.03	Accélérateur et frein à glissière
30.04	Accélérateur et frein à glissière avec orthèse
30.05	Pédales de frein et d'accélérateur neutralisées/supprimées
30.06	Plancher surélevé
30.07	Cloisonnement sur le côté de la pédale de frein
30.08	Cloisonnement pour prothèse sur le côté de la pédale de frein
30.09	Cloisonnement devant les pédales d'accélérateur et de frein
30.10	Repose talon-jambe
30.11	Accélérateur et frein à commande électrique
35	Dispositifs de commande adaptés (feux, essuie et lave-glace, avertisseur, clignotants, etc.)
35.01	Dispositifs de commande pouvant être actionnés sans influence négative sur le pilotage
35.02	Dispositifs de commande pouvant être actionnés sans lâcher le volant/les accessoires (pompeau, fourche, etc.)
35.03	Dispositifs de commande pouvant être actionnés sans lâcher le volant/les accessoires (pompeau, fourche, etc.) avec la main gauche
35.04	Dispositifs de commande pouvant être actionnés sans lâcher le volant/les accessoires (pompeau, fourche, etc.) avec la main droite
35.05	Dispositifs de commande pouvant être actionnés sans lâcher le volant/les accessoires (pompeau, fourche, etc.) et les commandes de l'accélérateur et du frein combinés
40	Direction adaptée
40.01	Direction assistée standard
40.02	Direction assistée renforcée
40.03	Direction avec système de secours
40.04	Colonne de direction allongée
40.05	Volant ajusté (volant de section plus large/épaissie; volant de diamètre réduit, etc.)
40.06	Volant basculant
40.07	Volant vertical
40.08	Volant horizontal
40.09	Conduite au pied
40.10	Conduite par dispositif adapté (manche à balai, etc.)
40.11	Pompeau sur le volant
40.12	Orthèse pour main sur le volant

40.13	Orthèse de ténodèse
42	Rétroviseur(s) modifié(s)
42.01	Rétroviseur extérieur droit obligatoire
42.02	Rétroviseur extérieur monté sur l'aile
42.03	Rétroviseur intérieur supplémentaire permettant de voir la circulation
42.04	Rétroviseur intérieur panoramique
42.05	Rétroviseur d'angle mort
42.06	Rétroviseur(s) extérieur(s) à commande électrique
43	Siège du conducteur modifié
43.01	Siège du conducteur à bonne hauteur de vision et à distance normale du volant et des pédales
43.02	Siège du conducteur ajusté à la forme ou la taille du corps
43.03	Siège du conducteur avec soutien latéral pour une bonne stabilité
43.04	Siège du conducteur avec accoudoir
43.05	Siège du conducteur à glissière allongée
43.06	Ceinture de sécurité adaptée
43.07	Ceinture de type harnais
(44)	Modifications des motocycles (sous-code obligatoire)
44.01	Frein à commande unique
44.02	Frein à main (adapté) (roue avant)
44.03	Frein à pied (adapté) (roue arrière)
44.04	Poignée d'accélérateur (adaptée)
44.05	Boîte de vitesses manuelle et embrayage manuel (adaptés)
44.06	Rétroviseur(s) [adapté(s)]
44.07	Commandes (adaptées) (indicateurs de direction, feux stop etc.)
44.08	Hauteur du siège permettant au conducteur assis de poser les deux pieds au sol
	LIMITATION A L'USAGE D'UN VEHICULE DEFINI
45	Motocycle avec side-car uniquement
50 (..)	Limité à un véhicule (mention du numéro de châssis ou numéro matricule)
51 (..)	Limité à un véhicule (mention de la plaque d'immatriculation)
	QUESTIONS ADMINISTRATIVES
70 (..)	Echange du permis de conduire étranger [Numéro de permis et signe distinctif de nationalité entre parenthèses; exemple: 70 (98765 321.D)]
71 (..)	Double du permis de [Numéro de permis et dans le cas d'un pays tiers signe distinctif du pays entre parenthèses; exemple: 71(98765 321.HR)]
78	Limité aux véhicules avec changement de vitesse automatique
79 (..)	Limité aux véhicules qui satisfont aux spécifications indiquées entre parenthèses

42 Restrictions nationales et données complémentaires concernant certaines catégories, sous-catégories et catégories spéciales.

101	Condition spéciale (la décision relative à la restriction est conservée de façon adéquate par l'autorité ayant émis le permis)
25kW	A: Motocycles dont la puissance n'est pas supérieure à 25 kW et dont le rapport entre la puissance et le poids à vide n'excède pas 0,16 kW/kg
45kmh	A1: Motocycles de la sous-cat. A1 dont la vitesse est limitée à 45 km/h au maximum
121	B, B1 ou F: Transport professionnel de personnes
122	B, B1 ou F: Transport d'écoliers, d'ouvriers ou de handicapés, ambulances, ainsi que transport professionnel de personnes au moyen de véhicules dont la vitesse maximale n'excède pas 30 km/h (Art. 4 al. 1 let. a, b et c OTR 2)
3,5t	D1: lors de l'échange de la catégorie actuelle D2 (<i>dispositions transitoires</i>)
106	D1: lors de l'échange des catégories actuelles D1 et D2 (<i>dispositions transitoires</i>) Autorisés en trafic interne pour la conduite de minibus avec plus de 17 places et un poids total de 3500 kg maximum ainsi que pour le transport de remorques dont le poids est supérieur à 750kg attelées à des minibus
107	D: trafic de ligne régional (<i>dispositions transitoires</i>)
108	Signe distinctif « médecin/urgence » autorisé uniquement à la rubrique FA_AUFLA
109 (incl. Motor Home > 7,5 t)	C1, C1E: conduite de voitures d'habitation et de véhicules des services du feu de plus de 7,5 t autorisée (<i>dispositions transitoires</i>). Inscription au chiffre 12 dans le permis
110	Conduite de trolleybus autorisés. Inscription uniquement à la rubrique AUFLA
111	C, C1, D, D1 ou autorisation de transport professionnel de personnes: (cat. B ou inscription à la rubrique FA_AUFLA) Le permis de conduire étranger doit être transporté. Une éventuelle limitation dans la durée des autorisations de conduire doit être inscrite au chiffre 11
118	C1: confère le droit de conduire toutes les voitures automobiles du service du feu, quel que soit le nombre de places et le poids total
G40	G: Tracteurs agricoles dont la vitesse maximale est de 40 km/h et véhicules agricoles spéciaux autorisés. Doit être mentionné au chiffre 12

43 Restrictions utilisées seulement en relation avec le permis d'élève conducteur (Légende au dos du permis d'élève conducteur)

112	Courses d'apprentissage seulement avec moniteur ou instructeur
113	Courses d'apprentissage autorisées sans accompagnant (<i>exception de l'obligation</i>)
114	Valable seulement avec l'attestation du cours pratique de base
118	Confère le droit d'effectuer des courses d'apprentissage avec des voitures automobiles des services du feu dont le poids total excède 7500 kg et avec des camions d'auto-école

44 Codes pour moniteurs de conduite dans le PCC⁸

201	Moniteur de conduite cat. B
202	Moniteur de conduite cat. C
204	Moniteur de conduite cat. A
210	Instructeur pour apprentis conducteurs de camions
211	Instructeur pour conducteurs sourds/personnes handicapées

⁸ Les codes sont saisis sur le PCC dans le champ informations supplémentaires A conformément au système de classement A. Avec la livraison des codes 201 et/ou 202 ou 204 sur le PCC, le permis de moniteur de conduite (catégorie de permis 31) est automatiquement créé dans FABER.

45 Transformation des anciens codes

Ancien	Nouveau	Restriction / Données complémentaires
01	101	Condition spéciale (la décision d'octroi du permis de conduire est conservée de façon adéquate par l'autorité compétente)
02	01	Doit porter des lunettes ou des lentilles de contact
03	50	Ne peut conduire que le véhicule indiqué (numéro de châssis ou numéro matricule). Le nouveau code 51 peut exceptionnellement être utilisé lorsque l'on mentionne le numéro de plaque de contrôle
04	78	Changement de vitesses automatique
05	--	Supprimé
06	--	Véhicules avec traction à batteries électriques (ce code ne sera plus utilisé sous cette forme). La nouveauté consiste à définir le genre de changement de vitesses, comme par ex. avec 10.03)
07	107	Trafic de ligne (<i>dispositions transitoires</i>)
08	108	Signe distinctif « médecin/urgence » autorisé
09	--	Supprimé
10	110	Conduite de trolleybus autorisée
11	--	Supprimé
12	112	Courses d'apprentissage seulement avec un moniteur de conduite ou instructeur (apprentis conducteurs de camions)
13	113	Courses d'apprentissage autorisées sans accompagnateur (uniquement si une exception à l'obligation d'accompagner est autorisée)

46 Remarques relatives aux restrictions et aux données complémentaires

46.1 Autant que faire se peut, il faut se limiter à utiliser les codes principaux (**par ex. 01; 02; 03**).
Exceptions: 05.xx et 44.xx.

46.2 Lors de l'établissement d'un permis pour un handicapé, on renoncera en règle générale à restreindre la catégorie B (resp. F ou B1) à la conduite d'un véhicule déterminé (code 50 ou 51). Dans toute la mesure du possible, on aura recours au code 79, répété dans FA_AUFLA comme suit: **79 (B = 10; 15; 20; 25; 30; 35; 40)**

La saisie s'effectue sans séparation par des espaces, cf. page 3 données complémentaires B.

5 Visualisation des autorisations militaires de conduire sur le permis

Code	Description de l'autorisation de conduire militaire	Cat. civile correspondante
910	Motocycles	A
910W	Motocycles (seulement trafic interne à l'entreprise)	-
920	Voitures automobiles légères tout-terrain	B
920E	Voitures automobiles légères tout-terrain, avec remorque	B + BE
921	Voitures automobiles	B
921E	Voitures automobiles légères, avec remorque	B + BE
930	Voitures automobiles lourdes	C
930E	Voitures automobiles lourdes, avec remorque	C + CE
930R	Voitures automobiles lourdes (seulement service réparation)	-
930W	Voitures automobiles lourdes (seulement trafic interne)	-
931	Voitures automobiles lourdes jusqu'à 7,5 t de poids total	C1 ⁹
931E	Voitures automobiles lourdes jusqu'à 7,5 t de poids total, avec remorque	BE, C1E, D1E, DE ¹⁰
931W	Voitures automobiles lourdes jusqu'à 7,5 t de poids total (seulement trafic interne)	-
940	Véhicules automobiles jusqu'à 45 km/h	F
940R	Véhicules automobiles jusqu'à 45 km/h (seulement service réparation)	-
951	Char 87 LEO	-
951R	Char 87 LEO (seulement service réparation)	-
951W	Char 87 LEO (seulement trafic interne)	-
952	Char 68/88	-
952R	Char 68/88 (seulement service réparation)	-
952W	Char 68/88 (seulement trafic interne)	-
953	Char de dépannage 65/88	-
953R	Char de dépannage 65/88 (seulement service réparation)	-
953W	Char de dépannage 65/88 (seulement trafic interne)	-
954	Obusier blindé	-
954R	Obusier blindé (seulement service réparation)	-
954W	Obusier blindé (seulement trafic interne)	-
955	Char de grenadiers, tous les types	-
955R	Char de grenadiers, tous les types (seulement service réparation)	-
955W	Char de grenadiers, tous les types (seulement trafic interne)	-
956	Char poseur de ponts 68/88	-
956R	Char poseur de ponts 68/88 (seulement service réparation)	-
956W	Char poseur de ponts 68/88 (seulement trafic interne)	-
960	Véhicules blindés à roues	-
960R	Véhicules blindés à roues (seulement service réparation)	-
960W	Véhicules blindés à roues (seulement trafic interne)	-
961	Véhicules blindés à roues jusqu'à 7,5 t	-
961R	Véhicules blindés à roues jusqu'à 7,5 t (seulement service réparation)	-
961W	Véhicules blindés à roues jusqu'à 7,5 t (seulement trafic interne)	-

⁹ La sous-catégorie C1 sera délivrée lorsque le requérant aura réussi l'examen théorique complémentaire

¹⁰ Si le requérant est titulaire du permis de conduire pour le véhicule tracteur

970	Véhicules spéciaux	C
970R	Véhicules spéciaux (seulement service réparation)	-
970W	Véhicules spéciaux (seulement trafic interne)	-

6 Tableau de conversion des permis de conduire délivrés avant 1977

Permis	PCC															
	A	A1	B	B1	C	C1	D	D1	BE	CE	C1E	DE	D1E	F	G	M
a		X	X	X				X ⁽¹⁾	X				X	X	X	X
b		X	X ⁽²⁾	X		T		X ⁽¹⁾	X		T		X	X	X	X
c		X	X	X	X	X	X	X ⁽¹⁾	X	X	X	X	X	X	X	X
d		X	X	X	X	X		X ⁽¹⁾	X	X	X		X	X	X	X
e		X	X	X	X	X		X ⁽¹⁾	X	X	X		X	X	X	X
f	X	X		X										X	X	X
g	X	X		X										X	X	X
h														X	X	X
i	(3)															
k		X		X										X	X	X
l														X	X	X
m			X ⁽⁴⁾	X	X ⁽⁴⁾	X ⁽⁴⁾								X	X	X
n			X ⁽⁵⁾	X										X	X	X
o															X	X

X = Equivalence (la date d'examen de la catégorie initiale sera reprise)

X = ancienne autorisation (la date d'examen de la catégorie initiale sera reprise)

T = nouvelle autorisation (valable dès l'émission du PCC = la date d'émission du PCC doit être introduite)

Particularités

- (1) La sous-cat. D1 sera accompagnée du code **106**. Elle sera d'autre part limitée à la conduite de minibus ≤ 3,5 t (Code **3,5t**), lorsque le requérant n'est pas également titulaire de la sous-cat. C1
- (2) La cat. B sera accompagnée du code **121** (transport professionnel de personnes)
- (3) Doit être déterminé au cas par cas (véhicules à traction électrique)
- (4) Les nouvelles cat. B, C et sous-cat. C1 seront limitées à la conduite de véhicules de travail [Restriction **79 (B/C/C1 = véhicules de travail)**]
- (5) La nouvelle cat. B sera limitée à la conduite de véhicules de travail [Restriction **79 (B = véhicules de travail)**]

Remarque:

Avant l'impression d'un PCC préparé par le système FABER, il faut vérifier l'équivalence avec l'ancien permis, notamment en ce qui concerne les éventuelles restrictions ou données complémentaires.

7 Tableau de conversion des permis de conduire délivrés de 1977 à 1991

Permis	PCC															
	A	A1	B	B1	C	C1	D	D1	BE	CE	C1E	DE	D1E	F	G	M
A	X	X		X										X	X	X
A1	T ⁽¹⁾	X		X										X	X	X
B			X	X				X ⁽²⁾	X				X	X	X	X
B1			X ⁽³⁾	X		T		X ⁽²⁾			T		X	X	X	X
C			X	X	X	X		X ⁽²⁾		X ⁽⁴⁾			X	X	X	X
C1			X	X		X ⁽⁵⁾		X ⁽²⁾			X ⁽⁵⁾		X	X	X	X
D			X ⁽³⁾	X	X	X	X	X ⁽²⁾				X	X	X	X	X
D1			X ⁽³⁾	X		T		X ⁽²⁾			T		X	X	X	X
E	(4)															
F		X ⁽⁶⁾												X	X	X
G															X	X
T	(7)															

- X = Equivalence (la date d'examen de la catégorie initiale sera reprise)
 X = ancienne autorisation (la date d'examen de la catégorie initiale sera reprise)
 T = nouvelle autorisation (valable dès l'émission du PCC = la date d'émission du PCC doit être introduite)

Particularités

- (1) La cat. A sera limitée à la conduite de motocycles dont la puissance n'est pas supérieure à 25 kW et dont le rapport entre la puissance et le poids à vide n'excède pas 0,16 kW/kg (Code **25kW**)
- (2) La sous-cat. D1 sera accompagnée du code **106**. Elle sera en outre limitée à la conduite de minibus ≤ 3,5 t (Code **3,5t**), lorsque le requérant n'est pas également titulaire de la sous-cat. C1
- (3) La cat. B sera accompagnée du code **121** (transport professionnel de personnes)
- (4) La cat. CE sera délivrée lorsque l'ancien permis contient la catégorie E
- (5) Les sous-cat. C1 et C1E seront accompagnées du code **109 (incl. Motor Home > 7,5 t)** autorisant la conduite de voitures d'habitation et de véhicules des services du feu de plus de 7,5 t
- (6) La sous-cat. A1 sera limitée à la conduite de véhicules dont la vitesse maximale ne dépasse pas 45 km/h (Code **45km/h**)
- (7) L'autorisation de conduire des **trolleybus** sera reportée sous forme de donnée complémentaire (Code 110)

Remarque:

Avant l'impression d'un PCC préparé par le système FABER, il faut vérifier l'équivalence avec l'ancien permis, notamment en ce qui concerne les éventuelles restrictions ou données complémentaires.

8 Tableau de conversion des permis délivrés depuis le 1.6.1991 ou le 1.1.1992

Permis	PCC															
	A	A1	B	B1	C	C1	D	D1	BE	CE	C1E	DE	D1E	F	G	M
A	X	X		X										X	X	X
A1	T ⁽¹⁾	X		X										X	X	X
A2				X										X	X	X
B			X	X				X ⁽²⁾	X ⁽³⁾				X ⁽³⁾	X	X	X
C			X	X	X	X		X ⁽²⁾	X	X ⁽⁴⁾	X		X ⁽³⁾	X	X	X
C1			X	X		X ⁽⁵⁾		X ⁽²⁾			X ⁽⁵⁾		X ⁽³⁾	X	X	X
D			X ⁽⁶⁾	X			X	X ⁽²⁾				X	X ⁽³⁾	X	X	X
D1			X ⁽⁶⁾	X		T		X ⁽²⁾			T		X ⁽³⁾	X	X	X
D2			X	X				X ⁽²⁾					X ⁽³⁾	X	X	X
E																
F		X ⁽⁷⁾												X	X	X
G															X ⁽⁸⁾	X

X = Equivalence (la date d'examen de la catégorie initiale sera reprise)

X = ancienne autorisation (la date d'examen de la catégorie initiale sera reprise)

T = nouvelle autorisation (valable dès l'émission du PCC = la date d'émission du PCC doit être introduite)

Particularités

- (1) La cat. A sera limitée à la conduite de motos dont la puissance n'est pas supérieure à 25 kW et dont le rapport entre la puissance et le poids à vide n'excède pas 0,16 kW/kg (Code **25kW**)
- (2) La sous-cat. D1 sera accompagnée du code **106**. Elle sera en outre limitée à la conduite de minibus ≤ 3,5 t (Code **3,5t**), lorsque le requérant n'est pas également titulaire de la sous-cat. C1
- (3) La cat. BE et la sous-cat. D1E seront délivrées lorsque l'ancien permis contient la catégorie E
- (4) La cat. CE sera délivrée lorsque l'ancien permis contient la catégorie E sans restriction 09
- (5) Les sous-cat. C1 et C1E seront accompagnées du code **109 (incl. Motor Home > 7,5 t)** autorisant la conduite de voitures d'habitation et de véhicules des services du feu de plus de 7,5t
- (6) La cat. B sera accompagnée du code **121** (transport professionnel de personnes)
- (7) La sous-cat. A1 sera limitée à la conduite de véhicules dont la vitesse maximale ne dépasse pas 45 km/h (Code **45km/h**)
- (8) La mention actuelle **G40** sera reportée sur le PCC

Remarque:

Avant l'impression d'un PCC préparé par le système FABER, il faut vérifier l'équivalence avec l'ancien permis, notamment en ce qui concerne les éventuelles restrictions ou données complémentaires.

9 Echange de permis de conduire étrangers

Lors de l'échange de permis de conduire étrangers contenant d'anciennes catégories, il y a lieu de tenir compte de la Décision 2008/766/CE de la Commission du 25 août 2008 concernant les équivalences entre certaines catégories de permis de conduire.

10 Abrogation

Les instructions de l'OFROU du 21 décembre 2007 relatives à l'émission du permis de conduire format carte de crédit sont abrogées.

11 Entrée en vigueur

Les présentes instructions entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2009.

Office fédéral des routes

sig. Rudolf Dieterle
Directeur